

l'époque de l'acquisition, par la Banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la Banque eût connaissance dudit privilège.

L'article 20, modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. McNevin, il est résolu de supprimer l'article 21 et de le remplacer par ce qui suit :

21. En cas de non-paiement, à l'échéance, d'un prêt consenti ou garanti par la Banque en nantissement du paiement desquels cette dernière a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou a pris quelque garantie prévue à l'article dix-neuf de la présente loi, la Banque peut vendre les effets, denrées et marchandises y mentionnés ou visés de ce chef, ou en vendre une quantité suffisante pour acquitter ce prêt avec intérêts et dépens, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais la vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, est faite par enchères publiques après

(i) que l'avis du jour, de l'heure et de l'endroit de la vente a été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de la personne qui a donné cette garantie, au moins dix jours avant la vente, et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant le jour, l'heure et le lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, un journal publié en langue française.

L'article 21, modifié, et les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 1, la cédule, le préambule et le titre sont adoptés.

Il est ordonné qu'il soit fait rapport du bill n° 7 avec modifications.

Sur la proposition de M. Maybank, il est ordonné de modifier et de réimprimer le bill n° 7.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 11 août, à 11 h. 30 du matin.

Le VENDREDI 11 août 1944.

Le Comité se réunit à 11 h. 40 du matin sous la présidence de M. Moore.

Présents: MM. Blackmore, Donnelly, Lafontaine, MacKenzie (*Neepawa*), McCann, McIlraith, Marier, Maybank, Moore, Ryan.

Sont aussi présents: L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; M. G. F. Henderson, représentant la province de l'Alberta.

Le Comité procède à l'étude du bill n° 109, Loi constituant en corporation "The Alberta Provincial Bank".

M. Henderson explique le bill et est interrogé à ce sujet.

Sur la proposition de M. Maybank, il est résolu qu'une recommandation soit adressée à la Chambre à l'effet que les procès-verbaux et témoignages du